

Vêtements : les 6 indications à bien repérer sur les étiquettes

Par **Bercy Infos** < <https://economie.gouv.fr/entreprises/bercy-infos-qui-sommes-nous> >, le 09/03/2023 - **Consommation Etiquetage des produits**

LECTURE : 4 MINUTES

Vous vous apprêtez à acheter un vêtement ? Prenez le temps de bien lire les étiquettes. Que ce soit la composition, l'entretien ou l'origine du produit, elles apportent des informations essentielles pour bien faire votre choix et conserver vos achats en bon état autant que possible. Tour d'horizon des six mentions à avoir à l'œil, avec la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF).

1. La composition

► S'agit-il d'une mention obligatoire : Oui

La composition d'un vêtement doit obligatoirement être **lisible** et **rédigée en français**, pour l'ensemble des articles commercialisés en France.

Elle doit être « **fixée de manière définitive au produit**, par exemple cousue », explique la **direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes** (DGCCRF).

Tout vêtement comporte, sur l'étiquette ou le marquage, la dénomination et le pourcentage en poids de toutes les fibres textiles utilisées, par ordre décroissant.

Si l'étiquette indique « **100 % ...** », « pur ... » ou « tout ... », le vêtement doit être composé en totalité de la fibre en question.

2. La taille

► S'agit-il d'une mention obligatoire : Non

La taille peut varier nettement selon les pays et les fabricants, prévient la DGCCRF.

De plus, elle est parfois indiquée **sous forme de chiffres** (38, 40, 42... voire 1, 2, 3...) **ou de lettres** (S, M, L...).

Des tables de conversion existent, mais elles sont surtout indicatives. Il vaut donc mieux **essayer un produit avant de l'acheter**, dans la mesure du possible.

3. L'entretien

► S'agit-il d'une mention obligatoire : Non

Les explications d'entretien des vêtements peuvent être indiquées en toutes lettres. Toutefois, elles prennent souvent la forme de **pictogrammes**, qui sont des marques déposées par le **Groupe international d'étiquetage pour l'entretien des textiles** < <http://www.ginetex.net/fr/> > (Ginetex). « Les traitements recommandés par les symboles doivent empêcher des **dommages irréversibles** qui pourraient être infligés aux articles textiles », estime l'organisation.

Les pictogrammes les plus fréquents sont :

- Le **bac** (ou cuvier) représentant les **indications de lavage** : le nombre inscrit à l'intérieur indique la température maximale recommandée. Les éventuels traits sous le bac indiquent un essorage modéré (un trait) ou minimal (deux traits).
- Le **triangle** correspond à l'**utilisation de l'eau de Javel** et autres produits de blanchiment.
- Le **carré** indique les possibilités de **séchage** : un trait vertical dans le carré correspond à un séchage sur fil, un trait horizontal à un séchage à plat, un rond dans le carré signifie que l'utilisation d'un sèche-linge est possible.
- Le **fer à repasser** symbolise le **repassage**. Le nombre de points représentés à l'intérieur du fer correspond à la température maximale recommandée : 1 point pour 110°, 2 point pour 150° et 3 points pour 200°.
- Le **rond** signifie qu'il faut recourir à un **nettoyage professionnel**. La lettre à l'intérieur du pictogramme correspond au type de produits : **P** pour nettoyage à sec au perchloréthylène et aux hydrocarbures, **F** pour nettoyage à sec aux hydrocarbures, **W** pour nettoyage à l'eau.

Enfin, « tout **symbole barré** signifie qu'il ne faut pas utiliser le procédé qu'il représente », ajoute la DGCCRF.

4. Le prix

► S'agit-il d'une mention obligatoire : Oui

Le prix du vêtement doit être indiqué de manière visible, par étiquetage ou affichage, et toutes taxes comprises (TTC). « Vous devez être en mesure de **connaître immédiatement son prix de vente**, sans avoir à interroger un vendeur

», rappelle la DGCCRF.

En cas de réduction, comme lors des soldes, l'étiquette doit mentionner l'ancien prix barré et le nouveau. Toutefois, « une annonce globale, -25 % en caisse par exemple, suffit si le taux de réduction est identique pour tous les articles faisant l'objet de cette promotion ».

5. L'origine

► **S'agit-il d'une mention obligatoire** : Oui, de manière progressive

Le décret du 29 avril 2022 en application de la loi AGEC (antigaspiillage pour une économie circulaire), impose désormais aux fabricants et distributeurs de **faire figurer l'origine géographique des trois grandes étapes de fabrication**. S'agissant de vêtements, cela concerne le tissage, la teinture et l'impression, et la confection.

Par ailleurs, **un avertissement pour les textiles majoritairement synthétiques qui rejettent des fibres micro plastiques** lors du lavage devra également être indiqué.

Cette nouvelle obligation entre en vigueur progressivement, à partir du 1^{er} janvier 2023, et concerne dans un premier temps les entreprises ayant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 50 millions d'euros et responsables de la mise sur le marché national d'au moins 25 000 unités de ces produits annuellement.

6. L'état

► **S'agit-il d'une mention obligatoire** : Oui

Un vêtement qui ne serait pas neuf mais d'occasion doit **obligatoirement être signalé** par un écriteau. Dans le cas des produits d'occasion, « l'indication de composition du textile n'est pas obligatoire », ajoute la DGCCRF.

Ces contenus peuvent aussi vous intéresser

Soldes : consommateurs, quels sont vos droits ?

Acheter un produit « Fabriqué en France » : quelles garanties ?

En savoir plus sur l'étiquetage des vêtements

L'étiquetage des vêtements *sur le site de la DGCCRF*

Information et protection du consommateur < <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F33678>> *sur service-public.fr*

Ce que dit la loi

Règlement (UE) n° 1007/2011 du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 relatif aux dénominations des fibres textiles et à l'étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres < <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02011R1007-20180215>>

Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire < <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041553759/>>

Décret n° 2022-748 du 29 avril 2022 relatif à l'information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets < <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045726094>>

Thématiques : [Consommation](#) | [Etiquetage des produits](#)

Ce sujet vous intéresse ? Chaque mardi avec la lettre Bercy infos Particuliers, ne manquez aucune info pratique sur vos droits et obligations en matière de fiscalité, épargne, consommation ...

☐ Je m'abonne à Bercy infos Particuliers

exemple : nom.prenom@domaine.com

Je m'abonne



Je consens à ce que mon adresse email soit utilisée afin de recevoir les lettres de Bercy infos. [Consulter notre politique de confidentialité](#)

Partager la page

